

Projet N°34	Délibération relative au Code du Patrimoine des îles de Wallis et Futuna
Justification de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté commune de protéger l'authenticité des cultures locales face au phénomène de mondialisation (tourisme et autres apports extérieurs) • Vide juridique dans le domaine culturel
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recrutement <ul style="list-style-type: none"> • D'un VSC juridique expert dans le domaine culturel, ou alors <ul style="list-style-type: none"> • d'un cabinet juridique expert dans la législation culturelle, ou alors <ul style="list-style-type: none"> • de jeunes étudiants diplômés d'un master en droit que l'on peut envoyer en formation 40 cadre dans le domaine de la protection juridique des cultures régionales et/ou polynésiennes. ➤ Rédaction de la Délibération en collaboration avec le STAC, l'Assemblée territoriale, l'Administration Supérieure et les Chefferies.
Porteur(s)	Les autorités coutumières, le Territoire
Bénéficiaire(s)	La population, les chefferies, les services administratifs
Dates de mise en œuvre	2018
Coût et source du financement	Source : Budget territorial ; C.D.D 2018-2022 Coût : à estimer

Code du patrimoine des îles Wallis et Futuna

Le champ d'application du projet de délibération relative au « code du patrimoine des îles Wallis et Futuna »

1. Le patrimoine immatériel

- La chefferie
- la langue
- la justice coutumière (*un projet de loi qui pourrait cohabiter avec la justice républicaine dans le cadre de peines juridiques sur le Territoire*)
- danses et chants
- la musique
- l'art culinaire

- les arts contemporains
- le cinéma

2. Le patrimoine matériel

- les sites historiques et naturels, l'architecture traditionnelle

3. Le musée

4. Les archives (*un projet de délibération en cours*)

5. L'audiovisuel et l'art numérique

6. La propriété intellectuelle (*recrutement d'un VSC en cours*)

- L'artisanat (labels locaux)